

les parents divorcés. C'est également une situation de plus en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés.

La circulaire du 13 avril 1994, parue au BO n°16 du 21 avril 1994 distingue deux modalités de l'exercice de l'autorité parentale :
- l'exercice conjoint,
- l'exercice unilatéral, l'autre parent usant, dans cette hypothèse, d'un droit de surveillance.

Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. A ce titre, les établissements scolaires doivent entretenir avec eux des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, convocations, etc. et répondre pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

Article 371-2 (inséré par Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 art. 1 Journal Officiel du 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971)
L'autorité appartient aux pères et mères pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

ps: etes vous modérateur? juriste?